

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES****REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1800904

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Le juge des référés

Audience du 15 juin 2018 à 11h00
Lecture du 15 juin 2018 à 14h30

54-035-03

D

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2018 à 9h41, [REDACTED], représentée par Me [REDACTED], demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à son conseil, sous quarante-huit heures, le lieu d'hébergement décent qu'elle pourra rejoindre ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'urgence résulte de l'imminence de la fin d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile à compter du 18 juin 2018 ; qu'elle résulte également de la présence d'une enfant mineure, fragilisée sur le plan psychiatrique ; qu'elle résulte également de son propre état de santé ;

- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; elle justifie bien être en situation de détresse sociale dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucune ressource, ni d'aucune aide matérielle ; les certificats médicaux produits attestent également d'une situation de détresse médicale et psychique pour elle-même et pour sa fille ; la demande de titre de séjour qu'elle a formée et la disposition d'un récépissé de demande de carte de séjour en cours de validité, fait obstacle au départ de la famille ; la carence de l'Etat est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à ses libertés fondamentales ; l'imputabilité à l'Etat de la carence du 115 sera établie par l'absence de réponse au fax adressé le 4 juin 2018 et aux multiples appels au 115.

[REDACTED] a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 11 juin 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme [REDACTED], premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Béria-Guillaumie,
- les observations de Me Marty, représentant [REDACTED], qui rappelle que [REDACTED] a été déboutée du droit d'asile en mai 2017 et sa fille en mai 2018 ; sa demande de titre de séjour de juillet 2017 est cependant toujours en cours d'instruction ; elle bénéficie toujours d'un récépissé ; il s'agit de deux personnes déboutées du droit d'asile avec une demande de titre de séjour en cours ; l'hébergement en Cada se finit le 18 juin prochain ; elles ont contacté le 115 et le SIAO sans obtenir aucune proposition d'hébergement ; elle est seule avec sa fille une adolescente très fragilisée et une grande peur de se retrouver à la rue ; la procédure devant le juge administratif a été repoussée le plus longtemps possible ; Mme [REDACTED] et sa fille ont de très grandes craintes d'être toutes les deux seules dans la rue ; les circonstances exceptionnelles sont établies, notamment en raison du droit au séjour de Mme [REDACTED], du fait de son récépissé de demande de titre de séjour ; la carence de l'Etat est établie par le relevé des appels au 115 et le fax adressé au SIAO ; elles n'ont aucune proposition d'hébergement à compter du lundi 18 juin 2018 ; Mme [REDACTED] n'a pas de travail, pas de ressources et pas de droit au logement social ;
- et les observations de Mme [REDACTED], représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui indique que les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ont émis, en janvier 2018, un avis négatif sur la demande de titre de séjour de Mme [REDACTED] ; le préfet est en train d'élaborer un refus de séjour, qui n'est certes pas encore pris aujourd'hui ; que Mme [REDACTED] et sa fille ont disposé d'un délai d'un mois, depuis le rejet de la demande d'asile de la fille de Mme [REDACTED], pour organiser le retour au pays et auraient pu bénéficier de l'aide au retour ; au vu de l'avis des médecins la situation de détresse médiale peut être contestée ; en ce qui concerne les diligences de l'Etat, le département compte 1289 places d'hébergement, tous dispositifs confondus, avec la création de 389 places en trois ans ; le SIAO et le 115 sont contraints de prioriser les demandes ; Mme [REDACTED] et sa fille n'étaient pas dans une situation de priorité urgente.

Après s'être assurée que les pièces produites par Me M. [REDACTED] au cours de l'audience ont été communiquées à la représentante du préfet qui a, ainsi, eu la possibilité de présenter des observations sur ces pièces.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante albanaise née en 1975, est entrée en France en mars 2016, en compagnie de sa fille [REDACTED] née en décembre 2003 ; qu'elle a déposé une demande d'asile qui a été rejetée, en dernier lieu, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le 18 mai 2017 ; que la demande d'asile formulée pour sa fille [REDACTED] a été rejetée, en dernier lieu, par la CNDA le 23 mai 2018 ; que son hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (Cada) doit prendre fin le 18 juin 2018 ; que Mme [REDACTED], qui a, par ailleurs, déposé une demande de titre de séjour en juillet 2017, demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne d'indiquer à son conseil, sous quarante-huit heures, le lieu d'hébergement décent qu'elle pourra rejoindre ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ;

3. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

5. Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

En ce qui concerne l'urgence :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] et sa fille sont hébergées en Cada ; que du fait du rejet successif de la demande d'asile de Mme [REDACTED] et de la demande d'asile présentée pour le compte de sa fille [REDACTED], l'hébergement dans ce centre prend fin le lundi 18 juin 2018, soit dans un délai de trois jours à compter de la présente ordonnance ; que

Mme [REDACTED] a adressé sept appels téléphoniques au numéro d'urgence « 115 » au cours du mois de mai 2018 ; qu'elle a également saisi, le 4 juin 2018, le SIAO afin de bénéficier d'une structure d'hébergement d'urgence ; qu'il est constant qu'aucune solution d'hébergement ne lui a été proposée ; que par suite, compte tenu, d'une part des diligences accomplies en temps utile par la requérante, et d'autre part, de l'imminence du terme de son hébergement en Cada, la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

7. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

8. Considérant que, les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; que constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] et sa fille [REDACTED] entrées en France en 2016 ont été définitivement déboutées du droit d'asile par deux décisions de la CNDA de mai 2017 et mai 2018 ; qu'elles doivent donc quitter le Cada dans lequel elles sont hébergées ; que Mme [REDACTED] est, à la date de la présente ordonnance, titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour, aucun refus n'ayant encore été opposé à la demande de titre de séjour qu'elle a formulée à l'été 2017 ; qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] est isolée sur le territoire français avec sa fille [REDACTED], jeune adolescente de 14 ans ; qu'en outre la requérante produit des attestations et certificats médicaux établissant que la jeune [REDACTED] est, d'une part, très régulièrement suivie par une psychologue mais également que son état de santé nécessite un suivi médical psychiatrique par un pédopsychiatre, en raison d'un état de stress post-traumatique de la jeune fille ; qu'en outre, la requérante produit un certificat médical, établi par un psychiatre du centre hospitalier Esquirol, qui souligne qu'elle-même est prise en charge par l'équipe mobile psychiatrie précarité pour un syndrome anxio-dépressif ; que ce certificat souligne que son état psychique s'est dégradé notamment en raison du risque de se retrouver, avec sa fille de 14 ans, « isolées et seules à vivre dans la rue » ; que ce certificat souligne le risque « d'une détérioration de son état psychique et de l'aggravation de l'état dépressif » ; qu'il résulte enfin de l'instruction

et notamment d'une attestation, dressée le 30 mai 2018 par la principale adjointe du collègue Guy de Maupassant (Limoges) que la jeune [REDACTED] est scolarisée et fait preuve d'un grand investissement dans sa scolarité mais que la situation précaire dans laquelle elle se trouve a des répercussions sur cette scolarité ;

10. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la composition de la famille, comprenant une femme isolée et une adolescente, et à l'état de santé des deux intéressées, notamment celui de [REDACTED], et malgré la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Vienne, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de titre de séjour, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à Mme [REDACTED] et à sa fille, dans un délai de trois jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que Mme [REDACTED] a été admise provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me M [REDACTED], avocate de la requérante, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celle-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à Mme [REDACTED] et à sa fille un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me M [REDACTED] la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de huit cents euros (800 euros) sera versée à celle-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 15 juin 2018 à 14h30

Le juge des référés,

Le Greffier d'audience,

M. BERIA-GUILLAUMIE

I. FADERNE

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

S. CHATANDEAU